



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE RONTIGNON

## RÈGLEMENT DE LA Garderie PÉRISCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal (délibération n° 04-04-2023 du 10 mai 2023), régit le fonctionnement du service de la garderie périscolaire, service facultatif, située au sein de l'école municipale. Il est complété par une charte du savoir-vivre et du respect mutuel commun aux règlements du service de la garderie et de la cantine. Mis en place par la commune, le service de garderie s'adresse exclusivement aux enfants inscrits à l'école communale. Sa mission première est d'assurer la surveillance des enfants en attente de leurs parents dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- *veiller à la sécurité des enfants,*
- *favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.*

La fréquentation de la garderie par un élève, qu'elle soit régulière ou intermittente, est subordonnée à l'acceptation délibérée du présent règlement, signé par les parents qui doivent en conserver un exemplaire.

### ARTICLE 1 – Inscription au service de la garderie périscolaire.

Les enfants inscrits à l'école communale de Rontignon peuvent fréquenter, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le service de garderie. Cette inscription sera réalisée par l'agent communal et il appartient aux parents de vérifier la présence de leur enfant à la garderie périscolaire via le Portail Famille. Tout désaccord constaté devra être signalé en mairie **avant le 5 du mois suivant** pour être pris en compte.

L'inscription peut être occasionnelle ou régulière.

L'inscription d'un enfant à la garderie est conditionnée à l'apprentissage réel de la propreté. Si le personnel constate que cela n'est pas effectif et que les insuffisances de propreté sont récurrentes, l'enfant ne pourra continuer à être admis en garderie. Son accueil pourra alors être suspendu temporairement.

Il revient aux parents de prévoir une **assurance responsabilité civile** pour couvrir les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer à des tiers pendant les horaires de fonctionnement du service. **En leur présence, les parents sont responsables du comportement de leur enfant à l'intérieur du périmètre de la maternelle.**

### ARTICLE 2 – Aspect médical.

**La prise de médicaments.** Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil en garderie. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un médicament (**même sur ordonnance**). Les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant.

**Allergies.** Toute allergie doit être signalée ; si cela est nécessaire, un protocole spécial (projet d'accueil individualisé (PAI)) sera mis en place avec le concours du médecin scolaire (cf. article 3).

**Mesures d'urgence.** Si un incident mettant en cause la santé de l'enfant survient pendant le temps de garderie, la procédure en vigueur sera suivie par le personnel communal, qui, simultanément :

- *préviens les parents (contact selon déclaration à l'inscription de l'enfant à l'école) ;*
- *demande l'intervention des services d'urgence.*

### ARTICLE 3 – Tarification du service de garderie périscolaire.

La tarification du service de la garderie périscolaire est déterminée par le conseil municipal (consultable auprès du secrétariat ou sur le site Internet de la commune (<http://www.rontignon.fr>)).

La tarification sera établie de la manière suivante :

- le matin ou le soir : dès la 4<sup>e</sup> présence, le forfait matin / soir s'applique ;
- si un enfant reste en garderie plus de 4 fois le matin **et** le soir, le forfait matin et soir s'applique ;
- la gratuité est appliquée pour le 3<sup>e</sup> enfant scolarisé en même temps que la fratrie.

La facture est mise en ligne sur le portail famille à partir du 10 du mois suivant et doit être réglée avant le 20 du mois. Elle est associée à la facture de la cantine éventuelle.

Cependant, toute facture de moins de 15 € est reportée sur les mois suivants jusqu'à atteindre cette somme minimum sauf sur la dernière facture de l'année scolaire.

Les règlements par prélèvement automatique, en chèque ou en espèces (à condition de faire l'appoint) et par prélèvement SEPA sont acceptés.

Les personnes éprouvant des difficultés de règlement sont invitées à s'adresser au secrétariat de la **mairie du lieu de résidence**.

#### **ARTICLE 4 – Surveillance et savoir-vivre.**

Les horaires de garderie dont les suivants (lundi, mardi, jeudi et vendredi) :

- garderie du matin : de 7h30 à 8h30 ;
- garderie du soir : de 16h15 à 18h30.

Les enfants fréquentant le service de garderie sont placés sous la responsabilité de la commune de Rontignon. Le personnel communal assure l'encadrement des enfants et organise les activités de loisirs et d'animation.

Pour que le temps de garderie demeure un moment de détente et de repos, les enfants doivent respecter des règles ordinaires de bonne conduite et de savoir-vivre (par exemple : ne pas crier, respecter ses voisins et le personnel, ...). **Les enfants, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte au personnel municipal.**

Par un comportement adapté (**en s'interdisant tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille**), le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié par écrit afin d'en référer à l'équipe municipale.

Toute détérioration imputable à un enfant faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la garderie peuvent être prononcées après que la municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

#### **ARTICLE 5 – Remise des enfants aux familles.**

Les enfants en garderie sont repris par les parents ou par toute personne **nommément désignée** par eux par écrit. Une pièce d'identité peut être demandée. La reprise peut être effectuée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 – Litiges.**

En cas de litige important, le représentant de la municipalité recevra les parents qui en formulent la demande.

#### **ARTICLE 7 - Application du règlement**

Le présent règlement, applicable pour la rentrée scolaire 2023, annule et remplace tout règlement antérieur. Toute modification ultérieure du présent règlement fera l'objet d'une nouvelle publication.

Fait à Rontignon, le 10 mai 2023

Le Maire

